



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Révision du Zonage d'assainissement
des eaux usées (ZAEU)
de la commune de GRANDCHAMP-DES-FONTAINES (44)**

n°MRAe 2018-3654

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, déposée par la commune de Grandchamp-des-Fontaines, reçue le 5 décembre 2018 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 10 décembre 2018 et sa réponse du 12 décembre 2018 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 23 janvier 2019 ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées, relevant de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que l'actuelle révision du zonage d'assainissement des eaux usées consiste à mettre à jour le précédent zonage réalisé 2007 pour être en cohérence avec le projet de plan local d'urbanisme (PLUi) de la communauté de communes Erdre et Gesvres en cours d'élaboration, lequel fera l'objet d'un avis de l'autorité environnementale et prévoit la construction de 720 logements à l'horizon 2030 sur le territoire communal ;

Considérant que l'actualisation objet de la présente demande d'examen préalable au cas par cas concerne principalement l'adaptation du zonage aux zones d'urbanisation future à court et long terme prévues par le PLUi en extension du bourg ; que par ailleurs plusieurs hameaux et zones d'activités ont été reclassés en zone d'assainissement collectif ; qu'au final les zones classées en zone d'assainissement collectif ont été augmentées de 145 ha par rapport à l'ancien zonage ; que la zone d'urbanisation future de la Belle Etoile sera raccordée sur le réseau de la commune de Treillères et la zone d'urbanisation future en extension de la zone d'activité de l'Erette pourrait être raccordée sur celui d'Héric ;

Considérant que selon les éléments produits dans le dossier, l'extension des zones d'assainissement collectif prévue nécessite une extension de la capacité de l'outil de

traitement existant sur la commune, les capacités de la station d'épuration communale étant insuffisantes ; que des études de faisabilité sont en cours pour augmenter à court terme (2019/2020) la capacité épuratoire de la station actuelle, voire de mutualiser la station d'épuration avec celle du parc d'activités de l'Erette ;

Considérant que la capacité projetée pour la STEP de l'Erette à 4600 EH, telle que présentée dans la demande d'examen au cas par cas transmise à la MRAe par la commune d'Héric, intègre la possibilité de traitement d'effluents provenant de la commune de Grandchamp-des-Fontaines (la zone d'activité de l'Erette étant à cheval sur les deux communes) ; que le choix final de traitement de ces effluents n'est a priori pas encore arrêté (orientation vers la STEP de Grandchamp-des-Fontaines ou vers la STEP de l'Erette, après extension de leurs capacités respectives) ; qu'il appartient au PLUi en cours de justifier de la solution optimale au regard notamment des impacts environnementaux des deux solutions pressenties ;

Considérant que selon le dossier la STEP communale de Grandchamp-des-Fontaines permet d'ores et déjà de dégager un potentiel de traitement résiduel de 550 équivalents-habitants (EH) correspondant à une évolution de l'urbanisation maîtrisée à court terme ; qu'il souligne par ailleurs que le PLUi propose de zoner certains secteurs en 2AU (zones d'urbanisation future à long terme, fermées au moment de l'approbation du PLUi) de manière à phaser le développement en cohérence avec l'évolution des capacités des outils épuratoires programmée ;

Considérant que dans le cadre de l'étude organisationnelle pour le transfert de la compétence assainissement à la communauté de communes Erdre et Gesvres, il est prévu un programme pluri-annuel d'investissement (PPI) pour la réhabilitation des réseaux pour lutter contre les eaux parasites, ainsi que pour la réalisation de travaux en vue d'augmenter la capacité de traitement nominal des sites d'épuration ; que les investissements pour ces travaux sont prévus dans le PPI dès 2020 ; que toutefois le dossier souligne qu'aucune précision complémentaire ne peut être apportée quant à l'évolution de ces sites d'épuration, mais renvoie seulement à une phrase générique de suffisance du dimensionnement pour répondre aux besoins ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'assainissement non collectif, il relève des prérogatives du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) d'assurer le contrôle de la conformité et le suivi des mises aux normes des installations individuelles (69 % des équipements contrôlés sont conformes) et qu'il convient de mener les actions visant à lever les non-conformités détectées ;

Considérant que la commune de Grandchamp-des-Fontaines est concernée par la présence d'une zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 « Zone bocagère relictuelle d'Héric et de Notre-Dame-des-Landes" ; que toutefois, selon les informations données à ce stade, le projet de zonage, objet de la présente décision n'est pas susceptible d'incidences négatives sur ces espaces ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Grandchamp-des-Fontaines n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

DECIDE :

Article 1 : La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Grandchamp-des-Fontaines n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 4 février 2019

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex